



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, le bon ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés le 12 janvier 2021 ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un *fonctionnaire désigné*, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Arme blanche : Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

Arme à feu : Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme

expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

Bâtiment : Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, les poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Endroit public : Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.

Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Propriété privée : Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule : Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la paix et le bon ordre à tous les citoyens afin de promouvoir la sécurité sur le territoire municipal.

2.2. ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

- 2.2.1. Le fait de blasphémer, d'insulter, d'entraver le travail, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre d'un conseil municipal

lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et ce de quelque façon que ce soit ».

- 2.2.2. Le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.
- 2.2.3 Le fait de s'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.
- 2.2.4 Le fait de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, dessiner, peindre ou, de toute autre manière, endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.
- 2.2.5 Le fait de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un *fonctionnaire désigné*, dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.2.6. Le fait de refuser ou de retarder de quitter tout lieu lorsqu'elle en est sommée de le faire par le propriétaire, la personne qui en a la surveillance ou la gestion, un employé municipal ou un *fonctionnaire désigné*.
- 2.2.7. Le fait d'appeler la Municipalité, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

Le premier alinéa inclut les appels sans échange verbal.

- 2.2.8. Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un *fonctionnaire désigné* à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- 2.2.9 Le fait de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux participants d'un combat sportif organisé par les autorités compétentes et approuvé par la municipalité.

2.3 ENDROITS PUBLICS

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans tous les *endroits publics* présents sur le territoire de la municipalité :

- 2.3.1. Le fait de consommer de la boisson alcoolisée et/ou du cannabis et/ou une drogue ou une substance illégale dans un *endroit public* ou un véhicule.

Constitue également une nuisance la possession d'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 2.3.2. Le fait d'avoir en sa possession dans un *endroit public* tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative.
- 2.3.3 Le fait de se trouver dans un *endroit public* et avoir les facultés affaiblis par l'alcool ou la drogue, y compris le cannabis et/ou toute autre substance
- 2.3.4. Le fait d'insulter verbalement ou par des gestes, de chercher querelle avec qui que ce soit dans un *endroit public*.

- 2.3.5 Le fait d'effectuer des travaux sur un *endroit public* sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concernés.
- 2.3.6 Le fait de se coucher, de se loger, de mendier, de solliciter ou de flâner dans un *endroit public*.
- 2.3.7 Le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction, de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un *endroit public* sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet.
- 2.3.8 Le fait de se baigner là où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des endroits dûment prévus à cette fin dans un lac ou une rivière.
- 2.3.9 Le fait de s'élancer du haut d'un rocher, d'une falaise ou de tout autre dénivelé pour accéder à un lac ou une rivière ou se retrouver à cet endroit dans l'objectif de le faire.

2.4. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans sur les *propriétés privées* présentes sur le territoire de la municipalité :

- 2.4.1. Le fait de jeter, lancer, déposer ou de permettre que soit jeté, lancé ou déposé tout objet ou liquide quelconque sur la *propriété privée* ou sur tout véhicule sans la permission du propriétaire, à l'exception des *véhicules* municipaux affectés à l'entretien.
- 2.4.2. Le fait d'avoir, sur une *propriété privée*, troublé la paix et le bon ordre en criant, en chantant ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 2.4.3. Le fait de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou à toute autre partie d'une *propriété privée*, sans justification légitime.
- 2.4.4. Le fait de s'être trouvé sur une *propriété privée* sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, à l'exception des personnes qui y sont autorisées par une autre loi ou règlement.

2.5 BRUIT

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

- 2.5.1. Le fait, en tout temps, par toute personne, de faire, de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer ou incité à provoquer un bruit susceptible de nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants, et ce, sans excuse raisonnable et suivant la nature ou la situation de leurs fonds respectifs ou suivant les usages locaux autorisés.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux pour le compte de la municipalité ou aux événements spéciaux d'envergure autorisés par la municipalité dans les limites les conditions établies par la municipalité.

- 2.5.2. Le fait d'utiliser, du lundi au vendredi entre 20h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 17h00 et 08h00 tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, une coupe herbe, une scie à chaîne, une

débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

Cependant, à l'intérieur du périmètre urbain, l'utilisation d'une scie à chaîne est strictement limitée pour procéder à une coupe d'arbre autorisée par la municipalité et/ou pour débiter un arbre abattu qui était déjà présent sur le même terrain.

2.6 ARMES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

- 2.6.1. Le fait de faire usage d'une *arme blanche* ou d'une *arme à feu*, à moins de 150 mètres de toute maison ou dans un *endroit public*, à l'exception des personnes autorisées ou des endroits prévus spécifiquement pour ces usages et autorisés.
- 2.6.2. Le fait de se trouver dans un *endroit public* ou dans un *véhicule* en ayant avec soi, sans excuse raisonnable une *arme blanche* ou une *arme à feu*.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.8 PARCS ET ÉCOLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

- 2.8.1. Le fait de se trouver dans un *parc* ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sauf si la municipalité l'a autorisé par résolution.
- 2.8.2 Le fait d'utiliser, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines et/ou les plages publiques.

CHAPITRE III POUVOIRS ET SANCTIONS

Le *fonctionnaire désigné* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1 Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout *bâtiment* entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, la *fonctionnaire désignée* peut :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le *fonctionnaire désigné* et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

3.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3.3 Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;

3.4 Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.5. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 400 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

3.6. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

3.7. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.8. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

3.7 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

La municipalité est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une demande d'assistance du service de police.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait à la Sécurité, la paix et le bon ordre.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

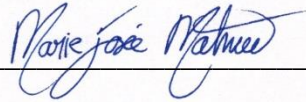
4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Maire



Directrice générale

Avis de motion donnée le : 12 janvier 2021
Projet de règlement déposé le : 12 janvier 2021
Adopté le : 02 février 2021
Entrée en vigueur le : 22 février 2021